



**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
05 juin 2026 – 18 heures 30**

L'an deux mil vingt-six le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BLAESHEIM, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Carmen HUGEL, Maire.

Membres en exercice	15	Absents	2	Procurations	2
Membres présents	13	Excusés	2		

Membres présents		
HUGEL Carmen	WACK Véronique	MAYOLLE Audrey
HEITZ Didier	VIOLI Doris	BRANZ Davy
CARIOU Evelyne	GOOS Jean-Philippe	HENNINGER Céline
SCHOTT Nicolas	MANGOLD Denis	RIEB Sophie
	BAUR Olivier	
Membres absents		
BONNAMOUR Sylvie	procuration à	HEITZ Didier
RIEB Maxime	procuration à	RIEB Sophie
Secrétaire de séance : Annie MACK-MEIER		

Les convocations, pour la séance du 05 juin 2026, ont été adressés aux membres du conseil municipal le 1^{er} juin 2026, par voie électronique.

Madame la Maire Carmen HUGEL, souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le quorum étant atteint, elle propose de passer à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR	
2026/49	Election des délégués et suppléants formant le collège électoral pour la commune de Blaesheim en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 a convoqué les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

Ainsi, le conseil municipal est appelé ce jour à procéder par voie de scrutin à la désignation des délégués et des délégués suppléants en son sein. Ces derniers sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour Blaesheim, le nombre de délégués titulaires est de trois et le nombre de délégués suppléants est de trois.

1. Mise en place du bureau électoral

Madame Carmen HUGEL, maire a ouvert la séance.

Madame Annie MACK-MEIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré TREIZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Madame le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par la maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mme WACK Véronique, Mme VIOLI Doris, Mme HENNINGER Céline, Mme RIEB Sophie

2. Mode de scrutin

Madame la Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame la Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral). Madame la Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Madame la Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **TROIS délégués et TROIS suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Madame la Maire a constaté qu'**UNE** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal de l'élection. Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	: 15
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	: 0
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	: 15
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	: 0
f.	Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	: 15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
HUGEL Carmen	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Madame la Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément au tableau ci-dessous.

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément au tableau ci-dessous.

L'ordre du tableau consécutivement à l'élection est le suivant :

Nom et prénom de l' élu(e)	Liste sur laquelle il/elle <i>figure</i>	Mandat de l' élu(e) ¹
Mme HUGEL Carmen	Liste <i>HUGEL Carmen</i>	Déléguée
M. HEITZ Didier	Liste <i>HUGEL Carmen</i>	Délégué
Mme CARIOU Evelyne	Liste <i>HUGEL Carmen</i>	Déléguée
M. SCHOTT Nicolas	Liste <i>HUGEL Carmen</i>	Suppléant
Mme WACK Véronique	Liste <i>HUGEL Carmen</i>	Suppléante
M. RIEB Maxime	Liste <i>HUGEL Carmen</i>	Suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

La liste de présence signée par les membres du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal.